

Statuts de la Société des Amis de Jean Cavailles

28 novembre 2015

Il a été convenu de créer une association qui sera régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et dont les statuts sont ainsi conçus :

- ART. 1 Cette association a pour objet :
- 1°/ d'honorer et de perpétuer la mémoire de Jean CAVAILLÈS, Philosophe et Résistant, en groupant ses compagnons de lutte et amis ;
 - 2°/ en encourageant les travaux de philosophie des sciences.
- ART. 2 La Société prend la dénomination de « LES AMIS DE JEAN CAVAILLÈS ».
- ART. 3 Son siège est à l'École Normale Supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris 5^e. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision du Bureau.
- ART. 4 La durée de l'Association est illimitée.
- ART. 5 Le nombre des membres de l'Association est illimité.
- ART. 6 Pour être membre de la Société des Amis de Jean Cavailles, il faut :
- 1°/ demander son admission sous le parrainage de deux membres de la Société ;
 - 2°/ être agréé par le Bureau de la Société.
- ART. 7 L'adhésion à la Société entraîne pour les membres admis, l'obligation morale de répondre aux appels du bureau de la Société, au cas où il aura été décidé, dans les conditions ci-dessous fixées, l'attribution d'un prix Jean CAVAILLÈS.
- ART. 8 Les ressources de la Société proviendront :
- 1°/ des contributions volontaires des membres de la Société ;
 - 2°/ des dons qui pourront être effectués, par des personnes étrangères à la Société ;
 - 3°/ des cotisations des membres dont le montant sera fixé par le Bureau.

- ART. 9 Tout membre qui n'aura pas versé le montant de sa cotisation dans le délai d'un mois après le deuxième appel de la Société pourra être considéré comme démissionnaire.
- ART. 10 La qualité de membre de l'association se perd :
- 1°/ par démission ;
 - 2°/ par la radiation prononcée par le Comité pour des motifs graves après avoir entendu le membre intéressé ;
 - 3°/ par le défaut de paiement de la cotisation, ainsi qu'il est dit ci-dessus sous l'article 9.
- ART. 11 La Société sera dirigée par un bureau composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Le Bureau est renouvelé par tiers chaque année.
- ART. 12 Le Bureau, dans son sein, désignera :
- Un Président qui assurera l'exécution des décisions du Bureau et le fonctionnement régulier de l'association et la représentera en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il pourra se faire suppléer par un mandataire pour des objets déterminés.
 - Un Secrétaire général qui est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre des délibérations.
 - Un Trésorier qui tiendra les comptes de la Société, effectuant les recettes, payant les dépenses, ordonnées par le Président.
- Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.
- ART. 13 Il sera décerné un Prix Jean CAVAILLÈS à un travail de philosophie — de préférence de philosophie des sciences et en langue française.
- Le Bureau de la Société, assisté éventuellement de spécialistes, examinera tous les ans les ouvrages parus dans l'année susceptibles d'être retenus pour l'attribution du Prix et tiendra informée l'Assemblée générale.
- Le Bureau communiquera sa décision finale à l'Assemblée générale. Il organisera ensuite la souscription parmi les membres de la Société, dans la forme prévue par l'article 8, pour couvrir le montant du Prix.
- Le Prix devrait être décerné, autant que possible, tous les deux ans.
- Outre le prix, la Société se propose de soutenir et d'encourager les études ou recherches de philosophie des sciences, soit par des bourses, soit par l'achat de livres, soit par tout autre moyen qu'il jugera convenable.
- Le Bureau soumettra chaque année les initiatives qu'il aura prises dans ce sens à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ART. 14 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation indiquant l'ordre du jour ; cette convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance. Aucune question non portée à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion. Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est admis que pour le renouvellement des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur tous autres objets, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Bureau, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et d'une manière générale délibère sur toutes autres propositions qui lui sont présentées concernant les intérêts de l'association ou son développement.

ART. 15 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart des membres de l'association.

ART. 16 Si le quart des membres de l'association n'assistait pas à l'Assemblée générale ou n'était pas représenté, une nouvelle assemblée serait convoquée dans la quinzaine et dans les mêmes formes. Cette nouvelle assemblée délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 17 Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

ART. 18 Il peut être convoqué à toutes époques de l'année, par décision du comité, des Assemblées générales extraordinaires dans les mêmes formes et conditions que les Assemblées générales ordinaires.

ART. 19 L'Assemblée générale qui aura à statuer sur les modifications à apporter aux statuts devra se composer du tiers des membres de l'association, et les modifications devront être votées par les deux tiers des membres présents.

ART. 20 L'Assemblée générale qui aura à statuer sur la dissolution devra se composer de la moitié plus un des membres de l'association et la dissolution devra être votée par les deux tiers des membres présents.

ART. 21 Si dans le cas prévu par l'article 19 la proportion du tiers et dans le cas de l'article 20 celle de la moitié plus un n'était pas atteinte, de nouvelles assemblées seraient convoquées dans la quinzaine, lesquelles pourraient valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 22 En cas de dissolution volontaire ou forcée, la liquidation se fera par les soins du Bureau qui est investi dès à présent des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

ART. 23 Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. À cet effet tous pouvoirs sont conférés au Président.

Le Bureau